

Le Maire d'Armoits-Cappel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation.

Article 3 : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer à la lutte contre le verglas en salant, jetant du sable, des cendres ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Hoymille.

Fait à ARMOUITS-CAPPEL, le 09 février 2018

Le Maire,



Jean-Luc DARCOURT.